

## **Préavis N° 11-2013 au Conseil communal**

soumettant

la modification de plusieurs articles du Règlement communal concernant  
l'exercice des activités économiques

Date proposée pour la séance de Commission :

**Mardi 24 septembre 2013 à 18h30  
Castelmont, salle 2**

Délégués de la Municipalité : Alain Gillièron et Bertrand Henzelin

Prilly, le 20 août 2013

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### Préambule

L'objet de ce préavis est l'adaptation à diverses dispositions légales ou formelles, de même qu'à la pratique, de quelques articles (N°s 29, 31, 44, 54, 75 et 81) du Règlement communal concernant l'exercice des activités économiques sans remettre en cause leur portée et incidence. Sur le fond, la Municipalité souhaite présenter au Conseil communal une modification de l'article 55 actuel relatif aux heures de fermeture des magasins la veille de jours de repos public, ainsi qu'une modification de l'article 56 modifiant les heures d'ouverture des commerces de location de vidéos.

### **1. Argumentation sur la modification des articles 29, 31, 44, 54, 75 et 81**

*Article 29* : Modification liée à l'introduction, en 2011, du règlement de la police intercommunale de l'Ouest lausannois.

*Article 31* : Adaptation aux directives appliquées par la Police intercommunale de l'Ouest lausannois.

*Article 44* : Précision quant à l'application des dispositions de la loi cantonale sur les auberges et débits de boissons et de la loi fédérale sur l'alcool.

*Article 54* : Précision sur la «qualité» des jours de repos publics.

*Article 75* : Modification liée à l'introduction, au 1<sup>er</sup> janvier 2009, de la loi cantonale sur la procédure administrative (LPA-VD). En outre, le chapitre IV «Procédure administrative», actuellement sous «Titre IV-Magasins», est transféré sous propre Titre VI (nouveau) «Procédure administrative» impliquant une renumérotation de ses articles (73 à 75, devenant 78, 79 et 80 «nouveaux») et de ceux du Titre V «Foires et marché - Vente sur la voie publique» (76 à 80, devenant 73, 74, 75, 76 et 77 «nouveaux»).

*Article 81, sous «Titre VII (nouveau) - Dispositions finales»* : Abrogation du règlement antérieur.

### **2. Argumentation sur la modification de l'article 55**

La vie commerciale de la Ville de Prilly et les heures d'ouverture de ses magasins sont un des éléments prépondérants de la dynamique de la cité et lesdites heures d'ouverture doivent marier l'efficacité et l'attractivité au respect des horaires de travail et des conventions syndicales et lois sur le travail.

Il est évident que, en fonction de la proximité immédiate des hyper-centres de Crissier, Chavannes-près-Renens et Romanel-sur-Lausanne en transport individuel, ainsi que de tous les commerces du Centre de Lausanne atteignables facilement avec les lignes TL 9, 18 et 4, ainsi que le LEB, la Ville de Prilly se doit d'être concurrentielle en matière d'ouverture de ses magasins et permettre à ses citoyens d'acheter local, ceci présentement, mais également pour un avenir proche dans des secteurs où un fort développement est annoncé, comme à Malley. Il s'agit donc pour elle, et sans être plus libérale et permissive que ses cités voisines, d'être au moins égale en matière d'heures d'ouverture la veille des jours de repos public.

Actuellement, et depuis janvier 2011 pour compenser les désagréments liés aux gros chantiers de transformation et rénovation de la Migros des Hutins et de la COOP de Prilly-Centre, la Municipalité a autorisé, sur l'ensemble du territoire, un régime d'ouverture des magasins dérogatoire par rapport à l'article 55 du Règlement communal concernant l'exercice des activités économiques, à savoir : 18h00 les samedis et veilles de jours fériés au lieu de 17h00. Cette dérogation a été admise jusqu'à la réouverture complète et officielle de Prilly-Centre en novembre 2013 et n'a, jusqu'à maintenant, fait l'objet d'aucune remarque négative ou contestation tant au sein de la population que de la part du législatif communal.

#### La situation est donc la suivante à Prilly :

*Lundi-vendredi* : de 08h30 à 19h00 + un de ces jours jusqu'à 20h00 (selon article 65)

*Samedi* : de 08h00 à 18h00 (dérogatoire)

De manière à pouvoir comparer, voici les horaires d'ouverture des commerces prévalant sur le territoire des communes jouxtant celle de Prilly (Crissier : COOP et MMM / Chavannes-près-Renens : Aligro / Romanel-sur-Lausanne : MMM / Lausanne : COOP, MMM et Manor / Renens : MM et COOP) :

Centre commercial MMM - Crissier :

*Lundi-jeudi :* de 08h30 à 19h30  
*Vendredi :* de 08h30 à 21h00  
*Samedi :* de 08h00 à 18h00

Centre commercial MMM - Romanel-sur-Lausanne :

*Lundi-jeudi :* de 08h30 à 19h00  
*Vendredi :* de 08h30 à 20h30  
*Samedi :* de 08h00 à 19h30

Léman-Centre COOP - Crissier :

*Lundi-jeudi :* de 08h30 à 19h30  
*Vendredi :* de 08h30 à 21h00  
*Samedi :* de 08h00 à 18h00

COOP - Renens-Centre :

*Lundi-vendredi :* de 08h00 à 19h00  
*Samedi :* de 07h30 à 17h00

MM - Renens-Centre :

*Lundi-vendredi :* de 08h00 à 19h00  
*Samedi :* de 07h30 à 17h00

MMM Métropole 2000 - Lausanne :

*Lundi-vendredi :* de 08h30 à 19h00  
*Samedi :* de 08h00 à 18h00

COOP City Au Centre - Lausanne :

*Lundi-vendredi :* de 08h30 à 19h00  
*Samedi :* de 08h00 à 18h00

Manor - Lausanne

*Lundi-vendredi :* de 08h30 à 19h00  
*Samedi :* de 08h00 à 18h00

Aligro - Chavannes-près-Renens :

*Lundi-jeudi :* de 08h00 à 20h00  
*Vendredi :* de 08h00 à 21h00  
*Samedi :* de 08h00 à 18h00

On s'aperçoit donc rapidement que l'ensemble des importants lieux commerciaux de l'agglomération lausannoise présentent tous, sauf ceux de Renens (qui présente la particularité d'autoriser 18h00 seulement les 24 et 31 décembre et d'ouvrir à 07h30 le samedi matin), la même situation que celle, dérogatoire pour certains jours, en vigueur à Prilly, et surtout au bénéfice d'une réglementation beaucoup plus généreuse encore pour les autres jours ouvrables. Revenir au strict respect de l'actuel article 55 serait très dommageable et peu compréhensible. Au moment où la bataille pour attirer le chaland est vive, refuser cette modification serait un parfait auto-goal et pénaliserait les commerces de Prilly, qu'ils soient petits ou importants. De plus, de par les frontières communales et la proximité de celles-ci, il est de moins en moins compréhensible pour le client qu'un commerce prilléran soit fermé à 17h00 alors que, de l'autre côté de la route sur Lausanne (par exemple ALDI-Malley), son concurrent peut rester ouvert une heure de plus.

En outre, et reconnaissant toute l'importance du respect des conditions de travail des employé(e)s de ces commerces, il y a lieu de préciser que les associations du personnel de la Migros et de la COOP ont signé et ratifié avec leurs employeurs respectifs une convention tenant compte notamment des horaires ci-dessus, à laquelle les magasins COOP et Migros de Prilly sont également liés. Cet engagement a d'ailleurs permis l'extension de l'horaire à Lausanne. Concernant ces grandes enseignes, on peut ajouter les éléments suivants :

- A l'argument que les collaborateurs doivent avoir du temps pour les loisirs et leurs familles, quelles que soient les heures d'ouverture, on peut constater que le contrat hebdomadaire pour un collaborateur à plein temps est de 41 heures et que chacun des employés a droit à un jour de congé dans la semaine au minimum, même plutôt un jour et demi, voire deux jours dans les magasins ayant une grande amplitude horaire. Tous les employés disposent selon la convention de 5 semaines de vacances au minimum.
- En matière de suppression d'emplois, le retour à la situation réglementaire provoquerait par exemple pour COOP la perte d'un poste de travail à 100 % pour le magasin de Prilly-Centre et d'un demi-poste pour celui de Malley.
- Il est à signaler que de nombreux postes de travail au titre de «job d'appoint» sont offerts à des étudiants, qui couvrent volontiers les horaires du soir.
- Concernant ces grandes surfaces, il y a lieu de préciser qu'il ne serait pas très écologique d'envoyer chaque samedi dès 17h00 les habitants prillérans sur les centres de la périphérie, ceux-ci étant encore ouverts...

En ajoutant le soutien de la SIC (Société industrielle et commerciale) de Prilly à cette demande, et considérant que cette ouverture jusqu'à 18h00 le samedi et la veille de jours fériés peut être également au bénéfice des petits commerces prillérans qui profitent de cette synergie commerciale locale, la Municipalité propose de légaliser et de rendre définitive cette dérogation en modifiant l'article 55, soit :

**Article 55** *Les magasins doivent être fermés au plus tard :*

*a) À 18h00 la veille de jours de repos public tels que stipulés à l'article 54;*

*b) À 19h00 les autres jours ouvrables.*

### **3. Argumentation sur la modification de l'article 56**

Les commerces de location de vidéos sont, soit informatisés et ont recours à des distributeurs automatiques, soit sont devenus des magasins mêlant la vente de tabac, de journaux et de vidéos. Il y a donc lieu d'assimiler les horaires de ces commerces à ceux des magasins de tabacs-journaux, soit de 06h00 à 22h00.

### **Conclusions**

Les modifications des articles 29, 31, 44, 54, 80 (nouveau) et 81, ainsi que celle relative à l'article 56, n'appellent pas d'argumentation supplémentaire de la part de la Municipalité. Par contre, concernant l'article 55, de manière à permettre la même attractivité à nos commerces locaux par rapport à leurs «concurrents» de Lausanne et de sa couronne, il paraît justifié, voire impératif, de continuer, comme pendant cette période dérogatoire, d'autoriser une ouverture jusqu'à 18h00 le samedi et la veille de jours fériés. Cette modification du règlement, minime en regard de l'ensemble des horaires d'ouverture en vigueur dans l'Ouest lausannois, est le signe que les Autorités se préoccupent d'offrir à nos commerces des conditions leur permettant d'être compétitifs et attractifs. Cette modification ne fait pas de Prilly une ville trop permissive et isolée en matière d'autorisation pour l'ouverture de ses commerces; au contraire elle lui permet de s'adapter aux règlements de la quasi-totalité des cités qui l'entourent.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

**Le Conseil communal de Prilly**

- vu le préavis municipal N° 11-2013,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

**décide**

d'approuver la modification des articles 29, 31, 44, 54, 55, 56, 80 (nouveau) et 81 du Règlement communal concernant l'exercice des activités économiques.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 août 2013.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

A. Gillièron

J. Mojonnet

Tableau récapitulatif des modifications à apporter aux articles 29, 31, 44, 54, 55, 56, 80 (nouveau) et 81 du Règlement communal concernant l'exercice des activités économiques

# Règlement communal concernant l'exercice des activités économiques

Tableau récapitulatif des modifications à apporter aux articles 29, 31, 44, 54, 55, 56, 80 (nouveau) et 81

\* \* \* \* \*

Ajout avant le «TITRE I» (précision liée à la création de l'Association «Sécurité dans l'Ouest lausannois») :

L'application des dispositions du présent règlement et des décisions de la Municipalité y afférentes s'exerce par le corps de la Police intercommunale de l'Ouest lausannois et des collaborateurs que celle-ci désigne à cet effet. Le terme «Direction de police» lui est assimilé par analogie.

Titres		Texte actuel	Articles modifiés / Texte futur	Remarques
TITRE III Des établissements soumis à la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) et à son règlement d'exécution	Dispositions générales	<p><b>Article 29 :</b></p> <p>Tous les établissements mentionnés à l'article précédent, exceptés ceux au bénéfice d'une licence de discothèque, de night-club ou assimilés, ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures du matin. Ils doivent être fermés et évacués à 24 heures, sauf autorisation de la Municipalité ou permission de la Direction de police.</p> <p>Les établissements au bénéfice d'une licence de discothèque, de night-club ou assimilés peuvent être ouverts de 17 heures à 04 heures, avec la possibilité d'ouverture anticipée dès 15 heures, moyennant le paiement d'une taxe, selon le tarif établi par la Municipalité.</p> <p>La Municipalité peut imposer des fermetures avancées notamment pour des motifs de tranquillité et d'ordre publics.</p>	<p><b>Article 29 :</b></p> <p>Tous les établissements mentionnés à l'article précédent, exceptés ceux au bénéfice d'une licence de discothèque, de night-club ou assimilés, ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures du matin. Ils doivent être fermés et évacués à 24 heures, sauf autorisation de la Municipalité ou permission de la Direction de police.</p> <p>Les établissements au bénéfice d'une licence de discothèque, de night-club ou assimilés peuvent être ouverts de 17 heures à 04 heures, avec la possibilité d'ouverture anticipée dès 15 heures, moyennant le paiement d'une taxe, selon le tarif établi par la Municipalité.</p> <p><b>L'horaire d'exploitation des terrasses est régi par le Règlement de police de l'Association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois».</b></p> <p>La Municipalité peut imposer des fermetures avancées notamment pour des motifs de tranquillité et d'ordre publics.</p>	Modification liée à l'introduction, en 2011, du règlement de la Police intercommunale de l'Ouest lausannois.
	Heures d'ouverture			
TITRE III Des établissements soumis à la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) et à son règlement d'exécution	Dispositions générales	<p><b>Article 31 :</b></p> <p>Les demandes de prolongation d'ouvertures spéciales doivent être faites au poste de police au moins 10 minutes avant l'heure de fermeture.</p>	<p><b>Article 31 :</b></p> <p>Les demandes de prolongation d'ouvertures spéciales doivent être faites <b>auprès de la Centrale de police au moins 15 minutes avant l'heure de fermeture ordinaire de l'établissement.</b></p>	Selon les directives appliquées par la Police intercommunale de l'Ouest lausannois.
	Demandes			

Titres			Texte actuel	Articles modifiés / Texte futur	Remarques
TITRE III Des établissements soumis à la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) et à son règlement d'exécution	Affichage	<del>Prix des consommations</del> Contrôle divers Affichages divers et contrôles	<p><b>Article 44 :</b></p> <p>Les prix des consommations doivent être affichés d'une façon apparente dans tous les locaux où le public consomme.</p> <p>Les établissements peuvent être soumis en tout temps et à toute heure à l'inspection de la police cantonale ou communale. Les tenanciers de salons de massage, de discothèques ou night-clubs doivent tenir un registre constamment à jour, portant tous les renseignements sur l'identité des personnes engagées dans l'établissement. La police peut contrôler en tout temps ce registre.</p>	<p><b>Article 44 :</b></p> <p>a) <b>Prix :</b> les prix des consommations doivent être affichés d'une façon apparente dans tous les locaux où le public consomme;</p> <p>b) <b>Horaires :</b> les horaires d'exploitation des établissements doivent être visiblement affichés à l'extérieur de ceux-ci ou sur la porte d'accès principale;</p> <p>c) <b>Âges :</b> les restrictions d'accès pour raison d'âge doivent être distinctement affichées à l'extérieur de l'établissement ou sur la porte d'accès principale; de même un panneau indiquant les limitations de vente d'alcool selon l'âge doit être accroché à l'intérieur de l'établissement;</p> <p>d) <b>Registre :</b> les tenanciers de salons de massages, de discothèques ou de night-clubs doivent tenir un registre constamment à jour, portant tous les renseignements sur l'identité des personnes engagées dans l'établissement; la police peut contrôler en tout temps ce registre;</p> <p>e) <b>Contrôles divers :</b> les établissements peuvent être soumis en tout temps et à toute heure à l'inspection de la police cantonale ou intercommunale.</p>	Précisions nécessaires pour une plus stricte application des dispositions légales incombant à chaque tenancier d'établissement quel que soit son secteur d'activité.
TITRE IV Des magasins	Horaires d'exploitation	Jours de repos public	<p><b>Article 54 :</b></p> <p>Sont jours de repos public au sens du présent règlement :</p> <p>a) les dimanches;</p> <p>b) les 1<sup>er</sup> et 2 janvier, Vendredi-Saint, dimanche et lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension, dimanche et lundi de Pentecôte, le 1<sup>er</sup> août, dimanche et lundi du Jeûne fédéral, Noël;</p> <p>c) les autres jours fériés fixés par les dispositions d'application dans le canton de Vaud de la Loi fédérale sur le travail.</p>	<p><b>Article 54 :</b></p> <p>Sont jours de repos public au sens du présent règlement :</p> <p>a) les dimanches;</p> <p>b) <b>les jours fériés, soit</b> les 1<sup>er</sup> et 2 janvier, Vendredi-Saint, dimanche et lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension, dimanche et lundi de Pentecôte, le 1<sup>er</sup> août, dimanche et lundi du Jeûne fédéral, Noël;</p> <p>c) les autres jours fériés fixés par les dispositions d'application dans le canton de Vaud de la Loi fédérale sur le travail.</p>	Définition des jours fériés afin qu'ils soient pleinement assimilés aux jours de repos publics tout en précisant qu'ils ne tombent pas systématiquement sur un dimanche.



Titres			Texte actuel	Articles modifiés / Texte futur	Remarques
TITRE IV Des magasins	Horaires d'exploitation	Heures de fermeture	<p><b>Article 55 :</b> Les magasins doivent être fermés au plus tard :</p> <p>a) à 17 heures la veille de jour de repos public; b) à 19 heures les autres jours ouvrables.</p>	<p><b>Article 55 :</b> Les magasins doivent être fermés au plus tard :</p> <p>a) à <b>18</b> heures la veille de jour de repos public; b) à 19 heures les autres jours ouvrables.</p>	Adaptation des horaires en regard de ceux appliqués à Lausanne et dans les Communes de la couronne lausannoise.
TITRE IV Des magasins	Horaires d'exploitation	Exceptions	<p><b>Article 56</b> Font exception à la règle ci-dessus et peuvent être ouvert tous les jours de 6 heures à 22 heures :</p> <p>a) les boulangeries, les pâtisseries et les confiseries; b) les boutiques shop des stations-services qui vendent principalement, en sus des accessoires automobiles, des produits de dépannage et de première nécessité; c) les boutiques shop des gares, conformément aux dispositions fédérales relatives aux service et prestations envers les voyageurs; d) les magasins d'alimentation dont la surface n'excède pas 150 m<sup>2</sup>; e) les magasins-traiteurs et les laboratoires d'où sont effectuées les livraisons de mets à domicile; f) les boucheries; g) les domaines agricoles; h) les magasins de glace, les kiosques, les magasins de fleurs, les magasins de tabac et de journaux; i) les commerces de location de vidéos. Le dimanche, ceux-ci ne peuvent ouvrir que de 6 heures à 17 heures.</p> <p>Les dérogations énumérées ci-dessus sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation à bien plaie de la Municipalité.</p>	<p><b>Article 56</b> Font exception à la règle ci-dessus et peuvent être ouvert tous les jours de 6 heures à 22 heures :</p> <p>a) les boulangeries, les pâtisseries et les confiseries; b) les boutiques shop des stations-services qui vendent principalement, en sus des accessoires automobiles, des produits de dépannage et de première nécessité; c) les boutiques shop des gares, conformément aux dispositions fédérales relatives aux service et prestations envers les voyageurs; d) les magasins d'alimentation dont la surface n'excède pas 150 m<sup>2</sup>; e) les magasins-traiteurs et les laboratoires d'où sont effectuées les livraisons de mets à domicile; f) les boucheries; g) les domaines agricoles; h) les magasins de glace, les kiosques, les magasins de fleurs, les magasins de tabac et de journaux; i) <b>les commerces de location de vidéos.</b></p> <p>Les dérogations énumérées ci-dessus sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation à bien plaie de la Municipalité</p>	Adaptation liée à l'assimilation des horaires des commerces de location de vidéos à ceux des magasins de tabacs journaux, soit de 06h00 à 22h00.

Titres			Texte actuel	Articles modifiés / Texte futur	Remarques
TITRE IV-VI Des magasins Procédure administrative	Procédure-administrative	Recours	<p><b>Article 75 :</b></p> <p>Toute décision administrative de la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif.</p> <p>La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit; elle est communiquée par écrit au recourant, avec mention du droit et du délai de recours au Tribunal administratif.</p>	<p><b>Article 80 (nouveau) :</b></p> <p>Toute décision administrative de la Municipalité est susceptible de recours <b>dans les trente jours, dès sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (article 92 LPA-VD).</b></p> <p>La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit; elle est communiquée par écrit au recourant, avec mention du droit et du délai de recours, <b>auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.</b></p>	<p>Modification liée à l'introduction, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, de la loi cantonale sur la procédure administrative.</p> <p>En outre, suite à la création d'un <b>titre VI (nouveau) «Procédure administrative»</b> spécifique, les articles, 73, 74 et 75 deviennent les <b>articles 78, 79 et 80 «nouveaux».</b></p>
TITRE V Foire et marché Vente sur la voie publique	Chapitres I à III	Tous les articles	Suite à la création d'un titre spécifique «Procédure administrative» (titre VI «nouveau»), les articles 76, 77, 78, 79 et 80 du <b>titre V</b> deviennent les <b>articles 73, 74, 75, 76 et 77 «nouveaux».</b>		
TITRE VIII Dispositions transitoires—et finales		Abrogation	<p><b>Article 81 :</b></p> <p>Le présent Règlement abroge les chapitres 7, 8 et 9 du Règlement de police entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 avec les modifications ultérieures qui lui ont été apportées, ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.</p>	<p><b>Article 81 :</b></p> <p>Le présent règlement abroge les <b>titres</b> 7, 8 et 9 du Règlement de police entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. <b>De même, il remplace et abroge le Règlement communal concernant l'exercice des activités économiques adopté par le Conseil communal le 21 avril 2008.</b></p>	Adaptation formelle d'abrogation du règlement antérieur.